

# Violence Vicariante

La violence vicariante est une forme de violence conjugale exercée sur les enfants. Les enfants des

femmes victimes de violences conjugales, ainsi que ceux dont elles ont la tutelle, les soins et la

garde, sont des victimes directes de ce type de violence, comme le stipule depuis 2015 la Loi organique 1/2004, du 28 décembre, relative aux mesures de protection intégrale contre la violence conjugale.

En outre, ces enfants sont parfois utilisés par l'agresseur pour faire du mal à la mère. En d'autres termes, nous avons affaire à une forme de violence vicariante.

**016**  
ATENCIÓN A VÍCTIMAS  
DE VIOLENCIA CONTRA LAS MUJERES



NIPO en línea: 048-21-238-5

## Vous voulez en savoir plus ?

Quelques signes de violence vicariante.

- Il utilise vos enfants pour vous faire du mal.
- Il menace de vous les enlever.
- Il menace de les tuer, il vous dit qu'il va vous frapper là où ça fait le plus mal.
- Il interrompt les traitements médicaux de vos enfants lorsqu'ils sont avec lui.
- Il utilise les heures de prise en charge et de retour des visites pour vous insulter, vous menacer ou vous humilier.
- Il dit du mal de vous et de votre famille en leur présence.

## Un homme qui utilise la violence contre une femme peut-il être un bon père ?

**X NON.** Un agresseur qui utilise la violence ne peut jamais être un bon parent, surtout s'il utilise les enfants pour faire du mal à une autre personne.

## Qu'est-ce que je peux faire ?



Appelez le 016, un service d'information et de conseil juridique où vous pouvez obtenir des conseils. Il est gratuit et confidentiel.



**Je suis victime de violences conjugales. Je veux que ma fille ou mon fils bénéficie d'un suivi psychologique spécialisé. Est-il nécessaire d'avoir l'autorisation de leur père ?**

**X** NON. Vous devrez simplement l'en informer à l'avance, mais sans avoir à lui demander son autorisation.

- Depuis 2018, lorsqu'il y a une condamnation, et tant que la responsabilité pénale n'a pas pris fin ou qu'une procédure pénale a été engagée contre le parent pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à l'intégrité morale ou à la liberté l'intégrité sexuelle et des enfants mineurs communs, ou pour atteinte à son partenaire ou ex-partenaire, il suffira de :

- ✓ Le consentement de la femme aux soins et à l'assistance psychologique pour leurs enfants mineurs.

- ✓ Informer à l'avance le parent agresseur.

- Cette disposition s'applique également, même si aucune plainte préalable n'a été déposée, lorsque la femme bénéficie de l'assistance d'un service spécialisé dans la violence conjugale, à condition qu'un rapport émis par ce service accrédite la situation de violence conjugale. Si l'assistance doit être apportée à des enfants de plus de seize ans, leur consentement exprès est requis dans tous les cas.

**Vous voulez en savoir plus ?**

Consultez l'[article 156](#) du code civil après les modifications introduites par le [Décret-loi royal 9/2018, du 3 août](#) sur les mesures d'urgence pour le développement du Pacte d'État contre la violence conjugale et de la [Loi 8/2021, du 2 juin](#), par laquelle qui réforme la législation civile et procédurale pour soutenir les personnes handicapées dans l'exercice de leur capacité juridique.

**Mon partenaire ou ex-partenaire fait l'objet d'une procédure pénale pour avoir attenté à ma vie ou à celle de mes enfants. Mes enfants sont-ils obligés de voir leur père ?**

**X** NON. En règle générale, il n'y a pas de régime de visite ou d'hébergement. La règle générale est la suspension des visites et de l'hébergement, l'exception étant leur maintien.

- Si un accord de visite ou d'hébergement existe déjà, il est suspendu à l'égard du parent qui est impliqué dans une procédure pénale pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, à l'intégrité morale ou à la liberté et intégrité sexuelle de l'autre conjoint ou de ses enfants.

- Toutefois, le juge pourra établir un régime de visite, de communication ou d'hébergement en fondant sa décision sur l'intérêt supérieur de l'enfant et après une évaluation de la situation des relations parents-enfants.

**Vous voulez en savoir plus ?**

Consultez l'[article 94](#) du Code civil et [544 ter](#) de la [Loi sur la procédure pénale \(LECRIM\)](#), après les modifications introduites avec l'approbation de la [Loi 8/2021, du 2 juin](#), et de la [Loi organique 8/2021, du 4 juin](#), de protection intégrale des enfants et adolescents face à la violence.

**Mon partenaire ou ex-partenaire n'est pas impliqué dans une procédure pénale, mais les autorités judiciaires constatent, d'après les témoignages, qu'il existe de fortes indications de violences conjugales. Mes enfants sont-ils obligés de voir leur père ?**

**X** NON. En général, l'établissement d'un régime de visite ou d'hébergement ne sera pas non plus approprié : la règle générale est la suspension des visites et de l'hébergement et l'exception leur maintien.

**Vous voulez en savoir plus ?**

Consultez l'[article 94](#) du Code civil, après les modifications introduites avec l'approbation de la [Loi 8/2021 du 2 juin](#) et de la [Loi organique 8/2021 du 4 juin](#).